

RÈGLEMENT NO 287 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA MRC DES BASQUES

CONSIDÉRANT que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services rendus, par la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre C. 2.1) permettent aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 22 juin 2022;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

D'adopter le règlement no 287 relatif à la tarification des services de la MRC des Basques et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à établir une tarification pour location de biens, des services et des activités de la MRC des Basques.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots ou expressions énumérés au présent article ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessus, à savoir :

MRC : Désigne la MRC des Basques

Organisme : Désigne les organismes sans but lucratif, communautaire, culturel et sportif.

ARTICLE 3 TARIFICATION

Les personnes physiques et les organismes moraux de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la MRC seront facturés conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENT

Les frais exigibles par la MRC pour la transcription et la reproduction de documents détenus par la MRC sont ceux exigés en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Chapitre A-2.1, r.3).

ARTICLE 5 ENVOI DE DOCUMENT PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER PRIORITAIRE

Les frais exigibles pour l'envoi d'un document sont les suivants :

5.1 Pour l'envoi de document par télécopieur	
5.1.1 Par page pour transmission locale	2,00 \$
5.1.2 Par page pour transmission interurbaine.....	3,00 \$
5.1.3 Pour réception locale ou interurbaine.....	1,00 \$

5.2 Pour l'envoi de courrier prioritaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ou du service de messagerie par véhicule, les frais sont ceux exigés par le service.

ARTICLE 6 LA VENTE DE DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques, version électronique, soit par clé USB sont fixés à20,00 \$/clé USB.

Sont considéré comme spécifiques, notamment, mais non limitatif, les documents suivants :

6.1 Schéma d'aménagement et de développement révisé;

- 6.2 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- 6.3 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

ARTICLE 7 FRAIS DIVERS

Les frais exigibles pour les locations de salles :

- 7.1 Gratuit pour les organismes du territoire des Basques tels que définis à l'article 2 du présent règlement;
- 7.2 Journalier (une salle).....25,00 \$
- 7.3 Journalier (deux salles).....50,00 \$

Vente d'articles promotionnels

- 7.4 Épinglette de la MRC, vente au comptoir.....3,00 \$
- 7.5 Épinglette de la MRC, vente par la poste.....4,50 \$

ARTICLE 8 SERVICES DE LA GÉOMATIQUE

Les Services de géomatique et de cartographie de la MRC peuvent faire l'objet d'ententes avec des particuliers, entreprises ou toute autre organisation. Cela peut inclure la production, la distribution ou la publication de données ou de cartes. La MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat.

Toute opération, transfert ou envoi de données entre la MRC et une partie tierce doit faire l'objet d'un protocole d'entente qui balise les obligations des parties et les limites d'utilisation des données géomatiques.

La matrice graphique électronique est transmise sans frais aux municipalités qui en font la demande à la MRC, et ce, pour utilisation interne.

Les tarifs suivants s'appliquent :

- 8.1 Impression d'un document (temps de conception en sus) :
Les frais pour l'impression d'un document sont ceux prévus à l'article 4 du présent règlement.
- 8.2 Demandes particulières
Conception, recherche, montages ou autres.....40,00 \$/h
- 8.3 Transmission des données géomatiques de la matrice graphique
(par municipalité).....50,00 \$/unitaire

ARTICLE 9 SERVICES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Les services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC peuvent faire l'objet d'ententes avec des particuliers, entreprises ou toute autre organisation. Toutefois, elle se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat.

Le service de l'aménagement du territoire offre un service d'accompagnement auprès des municipalités du territoire. Aucune tarification n'est prévue dans le cadre courant des obligations de la MRC envers les municipalités. La tarification s'applique lorsque les municipalités souhaitent déléguer des opérations dont elles ont la compétence aux professionnels de la MRC. Une entente de services doit être signée entre les parties.

Les tarifs suivants s'appliquent :

- 9.1 Accompagnement professionnel en urbanisme et en aménagement du territoire
55,00 \$/h

ARTICLE 10 SERVICES DE GESTION DES COURS D'EAU

- 10.1 Service du professionnel de la MRC :

Le service de gestion des cours d'eau peut faire l'objet d'une entente particulière avec les municipalités qui ne sont pas reliées aux compétences de la MRC en matière de gestion des cours d'eau. Toutefois, la MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat. Dans tous les cas, une entente de services doit être signée entre les parties.

Demande adressée à la MRC pour l'utilisation des services du professionnel de la MRC en dehors de la compétence légale portant sur la gestion des cours d'eau : 40,00 \$/h

ARTICLE 11 : SERVICES D'INSPECTION RÉGIONALE

La MRC offre le service d'inspection régionale déléguée pour l'application des différents règlements de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur. La tarification s'applique lorsque les municipalités ont recours à l'inspecteur régional autorisé par la MRC pour mettre en application les RCI. De manière non limitative, cela comprend le travail d'inspection sur le terrain, la rédaction de constats d'infraction, les communications avec les parties en cause, les démarches auprès des intervenants au dossier. Toutefois, la MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat. Dans tous les cas, une entente de services devra être signée entre les parties.

Les tarifs suivants s'appliquent :

Accompagnement en inspection régionale.....40,00 \$/h

ARTICLE 12 : SERVICES DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

12.1 Demande de révision du rôle d'évaluation

12.1.1 Les frais exigibles lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation sont les suivants :

- 1) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$: **75,00 \$/unité d'évaluation**
- 2) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$: **300,00 \$/unité d'évaluation**
- 3) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$: **500,00 \$/unité d'évaluation**
- 4) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$: **1 000,00 \$/unité d'évaluation**

12.1.2 La somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 est payable en monnaie légale, par chèque personnel (encaissé par la MRC), par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, ou par un virement « Interac » à l'ordre de la MRC. Dans le cas où la somme d'argent n'est pas jointe à la formule prescrite, la demande de révision est réputée ne pas avoir été déposée.

12.1.3 Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2022.

12.1.4 Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 sera remboursable si la demande de révision résulte en une modification au rôle d'évaluation foncière par l'évaluateur.

ARTICLE 13 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES FONCIÈRES

13.1 Frais d'ouverture de dossier incluant les envois de courrier recommandé et les frais de recherche : le montant le plus élevé soit 150 \$ ou 10 % des taxes dues Jusqu'à concurrence de 350 \$;

13.2 Le remboursement des frais exigés par le registre foncier;

13.3 Les frais de publication dans les journaux sont répartis sur chacun des dossiers publiés dans le journal;

13.4 Le remboursement des frais judiciaires encourus en matière civile et des droits de greffe;

13.5 Lorsque requis, les frais d'huissier;

13.6 Lorsque requis, les frais d'arpentage nécessaires à la délivrance d'une description technique.

13.7 Tout acte de vente définitif devra être reçu devant notaire. Le choix du notaire à l'acte de vente est de la responsabilité de l'acquéreur.

ARTICLE 14 BIENS ET SERVICES NON MENTIONNÉS

La fourniture d'un bien ou d'un service non mentionné dans le présent règlement est facturée au coût réel, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou par un décret. Si ce bien ou service est produit ou reproduit à l'externe, un supplément à payer, équivalent à 15 % du coût, est chargé, afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC.

ARTICLE 15 FRAIS RELIÉS AUX DÉPLACEMENTS, REPAS ET DE SÉJOURS

Pour l'application du présent règlement lorsque requis les frais de déplacements, de repas et de séjours s'appliquent conformément à la politique régissant le remboursement des dépenses des employés et des élus de la MRC des Basques en vigueur à la MRC.

ARTICLE 16 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation, à l'exception de la facturation prévue par entente.

ARTICLE 17 APPLICATION DES TAXES

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 40, 44, 48, 109, 256 et 279 et les résolutions adoptées en semblable matière.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur le 25 août 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,

Le 12 septembre 2022

M. Claude Dahl
Directeur général et secrétaire-trésorier
MRC des Basques